

Paris, le 5 décembre 2012

N/Réf. : CODEP-PRS-2012- 064872

Monsieur le Directeur
Hôpital Necker Enfants-Malades
149, rue de Sèvres
75015 PARIS 15EME

Objet : Inspection sur le thème de la radioprotection
Installation : Laboratoire d'exploration fonctionnelle – Laboratoire d'immunologie –
Laboratoire de biochimie
Identifiant de la visite : INSNP-PRS-2012-1361

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé à une inspection périodique sur le thème de la radioprotection des laboratoires d'exploration fonctionnelle, d'immunologie et de biochimie de votre établissement, le 21 novembre 2012.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur l'organisation de la radioprotection au sein des laboratoires d'exploration fonctionnelle, d'immunologie et de biochimie. Au cours de l'inspection, un examen des dispositions prises pour assurer la radioprotection des travailleurs et de l'environnement a été effectuée. Les inspecteurs ont visité les locaux correspondants aux différents laboratoires ainsi que le local d'entreposage des déchets radioactifs.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité des personnes présentes le jour de l'inspection. Cette inspection a permis de constater une bonne prise en compte de la radioprotection. Les inspecteurs tiennent notamment à souligner le niveau d'implication de la personne compétente en radioprotection.

Des écarts réglementaires ont cependant été relevés lors de cette inspection. Il conviendra notamment de respecter la réglementation en terme de suivi médical des personnels exposés et de réalisation des contrôles internes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

- **Moyens mis à la disposition de la PCR**

Conformément aux articles R.4451-103 et R.4451-114 du code du travail, l'employeur doit désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) et mettre à sa disposition les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.

Dans un courrier référencé CODEP-PRS-2012-034107 et datant du 25 juin 2012, le Délégué Territorial de l'Autorité de sûreté nucléaire enjoignait la Direction de l'établissement de lui transmettre un point très précis sur la prise en compte de la radioprotection des travailleurs au sein de l'établissement, notamment en évaluant le besoin en PCR, à chiffrer en fonction des activités mises en œuvre, et en mettant en regard ce besoin et les effectifs réellement alloués à la radioprotection sur le site.

Sauf erreur de ma part, ce courrier n'a pas reçu de réponse de votre part.

A1. Je vous demande de justifier que les moyens consacrés à la radioprotection au sein de l'établissement sont suffisants. Pour ce faire, je vous demande, comme prévu par le courrier CODEP-PRS-2012-034107 du 25 juin 2012, de chiffrer le temps nécessaire à l'exercice des missions de PCR pour chacune des sources de rayonnements ionisants détenues par l'hôpital et de comparer ce chiffre aux ressources actuellement consacrées à la radioprotection au sein de l'établissement.

- **Transmission de l'inventaire des sources à l'IRSN**

Conformément à l'article R.4451-38 du code du travail, l'employeur doit transmettre au moins une fois par an, une copie du relevé actualisé des sources et des appareils émettant des rayonnements ionisants utilisés ou stockés dans l'établissement à l'IRSN.

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire des sources n'est pas transmis à l'IRSN.

A2. Je vous demande de transmettre à l'IRSN l'inventaire actualisé des sources détenues au sein de votre établissement.

- **Reprise des sources scellées périmées et de sources radioactives orphelines**

Conformément à l'article R.1333-52 du code de la santé publique, tout utilisateur de sources scellées est tenu de faire reprendre les sources périmées (de plus 10 ans) ou en fin d'utilisation.

Il a été indiqué aux inspecteurs que des démarches sont en cours en vue de faire reprendre les sources radioactives orphelines

A3. Je vous demande de veiller à la poursuite des démarches entreprises afin d'assurer la reprise des sources. Je vous demande de me tenir informée de l'avancement de ces démarches.

- **Analyse de poste**

Conformément aux articles R. 4451-10 et R.4451-11 du code du travail, les expositions professionnelles individuelles et collectives aux rayonnements ionisants doivent être maintenues au niveau le plus faible qu'il est raisonnablement possible d'atteindre compte tenu de l'état des techniques, des facteurs économiques et sociaux. A cet effet, l'employeur procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

Les inspecteurs ont constaté que l'analyse du poste de travail occupé par la personne compétente en radioprotection n'est pas réalisée.

A4. Je vous demande de veiller à la réalisation de l'analyse du poste de travail de la personne compétente en radioprotection.

- **Suivi médical des travailleurs**

Conformément aux articles R.4624-18 et R.4624-19 du code du travail, les salariées exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'une surveillance médicale renforcée dont les modalités sont fixées par le médecin du travail en tenant compte de bonnes pratiques existantes et dont les examens de nature médicale sont organisés selon une périodicité n'excédant pas vingt quatre mois.

Les inspecteurs ont constaté qu'en raison des absences de longue durée de l'un des médecin du travail et de la vacance prolongée du deuxième poste de médecin du travail de l'établissement, le suivi médical des travailleurs n'est pas correctement assuré.

A5. Je vous demande de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le suivi médical de l'ensemble des travailleurs exposés conformément aux dispositions réglementaires.

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

Conformément à l'article R.4451-47 du code du travail, une formation à la radioprotection doit être mise en place pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée. Cette formation porte sur les risques liés à l'emploi des rayonnements ionisants et doit être adaptée aux procédures et consignes particulières touchant aux postes de travail notamment en cas de situation anormale.

Elle doit être renouvelée chaque fois qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, au moins tous les 3 ans. Elle doit également sensibiliser le personnel aux consignes particulières à appliquer aux femmes enceintes conformément aux articles D. 4152-5 à 7. Le contenu de cette formation est à préciser et un plan de formation doit être formalisé.

Les inspecteurs ont constaté que des membres du personnel n'ont pas suivi de formation à la radioprotection des travailleurs

A6. Je vous demande de veiller à la réalisation d'une formation à la radioprotection des travailleurs pour l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée.

- **Contrôles techniques internes de radioprotection**

Conformément aux articles R.4451-182 et 13 du code du travail, l'employeur doit procéder ou faire procéder à des contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance. Ces contrôles sont définis dans l'arrêté du 21 mai 2010. Les contrôles techniques de radioprotection doivent porter sur les sources de rayonnements ionisants, ainsi que sur les instruments de mesure. Ces contrôles doivent intervenir à la réception des sources de rayonnements ionisants, avant leur première utilisation, en cas de modification de leurs conditions d'utilisation, et périodiquement. Les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose et de la contamination des surfaces.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes de radioprotection ne sont pas mis en œuvre conformément à l'arrêté du 21 mai 2010. Leur contenu n'est pas formalisé, leur périodicité est insuffisante et leurs résultats ne sont pas tracés.

A7. Je vous demande de veiller à la formalisation, à la réalisation et à la traçabilité des résultats de ces contrôles.

- **Contrôle en sortie de zone surveillée**

Conformément aux dispositions prévues à l'article 26 l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées, les zones contrôlées et surveillées sont équipées d'appareils de contrôle

radiologique du personnel et des objets à la sortie de ces zones lorsqu'il y a un risque de contamination. Le chef d'établissement affiche, aux points de contrôle des personnes et des objets, les procédures applicables pour l'utilisation des appareils et celles requises en cas de contamination d'une personne ou d'un objet.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles en sortie de zone surveillée ne sont pas mis en œuvre et qu'aucune procédure relative à ces contrôles n'est disponible.

A8. Je vous demande de formaliser les règles de contrôle radiologique des personnes en sortie de zone réglementée et de rédiger une procédure relative à ces contrôles. Vous veillerez à ce que ces dispositions soient rappelées aux points de contrôles. Vous m'indiquerez les actions que vous aurez mises en œuvre.

B. Compléments d'information

- **Fiche médicale d'aptitude**

Conformément à l'article R. 4451-82, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cette fiche indique la date de l'étude du poste de travail et la date de la dernière mise à jour de la fiche d'entreprise.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les fiches d'aptitude ne mentionnent pas la date de l'étude du poste de travail.

B1. Je vous demande de veiller à ce que les fiches d'aptitudes établies par le médecin du travail mentionnent la date de l'étude du poste de travail.

- **Carte de suivi médical**

Conformément à l'article R.4451-91 du code du travail, une carte individuelle de suivi médical doit être remise par le médecin du travail à tout travailleurs de catégorie A ou B.

Il a été indiqué aux inspecteurs que tous les salariés ne disposaient pas d'une carte de suivi médical.

B2. Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble des travailleurs de catégorie A ou B soient en possession d'une carte individuelle de suivi médical.

C. Observations

- **Procédure de gestion et d'enregistrement des incidents**

Conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants doit être déclaré sans délai à l'autorité administrative.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives. Ce guide est applicable depuis le 1er juillet 2007.

Par ailleurs, les dispositions de l'article R. 4451-99 du code du travail prévoient que l'employeur procède à l'analyse des événements ayant entraîné ou étant susceptibles d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites, afin de prévenir de futurs événements.

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'une procédure interne de déclaration des événements significatifs de radioprotection à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

C1. Je vous invite à rédiger et diffuser une procédure de gestion et d'enregistrement des incidents. Cette procédure pourra se référer au guide de déclaration des incidents. En particulier,

- **Les critères conduisant à considérer qu'un événement constitue ou non un incident devront être explicités ;**
- **L'enregistrement de tous les incidents devra être poursuivi et adapté selon les critères que vous aurez ainsi définis ;**
- **Une analyse des causes à l'origine d'un incident doit être systématiquement menée afin d'engager les actions correctives qui permettront d'éviter qu'un tel incident ne se reproduise ;**
- **Pour les déclenchements de portiques au passage de déchets provenant du service de médecine nucléaire, il conviendra de mener, dans la mesure du possible, les recherches permettant d'en identifier l'origine et de mener les actions de sensibilisation adaptées.**

La procédure de gestion des incidents devra prendre en compte les dispositions de déclaration à l'ASN, conformément à l'article L.1333-3 du code de la santé publique, notamment en rappelant qu'en cas d'incident, la déclaration doit être transmise, dans les deux jours suivant la détection de l'événement, à l'Autorité de sûreté nucléaire, et plus particulièrement, à la division de Paris de l'ASN (Fax 01 44 59 47 84).

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR D. RUEL